



N° de registre :

MANDAT DE VENTE EXCLUSIF (1) avec démarchage

Mandant

Mandataire

Prompt'IMMO, 14 rue Keller 75011 Paris
Organisme de garantie : SOCAF (110 000euros).
Carte sans détention de fonds n° T14233
Nom, prénom et adresse du démarcheur :

• Désignation

Appartement Maison individuelle Locaux commerciaux

Adresse : _____

Désignation succincte :

(N° de lot, superficie privative (art.46 de la loi du 10.07.1965) des lots supérieurs à 8m²)

• Réglementations relatives à l'immeuble (*diagnostic techniques à la charge du vendeur*)

Surface carrez éléments relatifs aux diagnostics techniques

• Prix de vente (2)

Le prix est de : _____

(2) Le prix du bien devra comprendre la rémunération du mandataire

• Rémunération du mandataire (3)

La rémunération du mandataire est de : _____

A la charge de : _____ *(3) rémunération du mandataire effective une fois l'acte authentique signé*

• Clauses particulières

• La durée du mandat est de _____

• Acte authentique et jouissance

Bien libre de toute occupation ou réquisition bien vendu loué

Le notaire du mandant est : _____

• Délégation de mandat

Proposer et présenter le bien Faire les visites du bien Publicité du bien

• Renonciation le mandant à la possibilité d'annuler le présent mandat durant 7 jours (art. L.121-23 à L.121-26 du code de la consommation)

(1) Il s'agit d'un mandat de recherche d'acquéreur

Le mandant

(Suivi de mentions lu et approuvé)

Le mandataire

(Suivi de mentions lu et approuvé)

Date :

rayés nuls

_____ Mots

_____ Lignes

Paraphes

Fait en double exemplaire à l'adresse suivante : _____

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance de conditions particulières et avoir reçu un exemplaire du contrat

En cas d'annulation du mandat, utilisez le formulaire détachable et le renvoyer par lettre recommandée

Mandataire : Nom et adresse, à laquelle le coupon sera envoyé

Je soussigné (e) vouloir annuler le mandat :

Date de la signature du mandat :

Nom et adresse du client :

Signature du client :

• La durée du mandat

Le mandat est conclu avec exclusivité, pour un période de 3 mois. Le contrat sera reconduit de manière tacite durant 12 mois. A l'issue de ce 12 mois, le contrat prendra automatiquement fin. Chacune des parties pourra par lettre recommandée à tous moments durant la prorogation.

• Obligations et pouvoirs du mandataire

Le mandataire Prompt'immo devra mettre en œuvre toute les actions nécessaires lui permettant de mener à bien la mission qui lui aura été confiée. Il devra dans les 8 jours informer le mandant, de la réalisation du présent contrat et l'informer de la signature de l'acquéreur. Le mandant devra procéder à toute publicité du bien en vue d'en concrétiser la vente. Il devra faire visiter et présenter le bien à toutes personnes qui serait dans la capacité d'acquérir le bien. Il pourra également travailler en collaboration avec d'autres agents immobiliers afin de réaliser la vente. Il pourra également établir tous les actes sous seing privé permettant la réalisation de la vente.

• Rémunération du mandataire

Le mandataire percevra sa rémunération une fois l'acte authentique signé. En outre, en cas d'exercice d'un droit de préemption, le préempteur se substituera à l'acquéreur en terme de droit et d'obligations, notamment en terme de rémunération.

• Obligations du mandant

Le mandant devra permettre au mandataire Prompt'immo de faire visiter le bien durant toute la période du mandat. Le mandant devra fournir au mandataire Prompt'immo tous les justificatifs concernant le bien (titre de propriété, diagnostique énergétique et tous documents nécessaires à la conclusion de la vente). Dans le cas ou le mandataire présenterait un acquéreur au mandat, ce dernier s'engage à signer la promesse de vente au prix et conditions convenues sur le présent contrat. Le mandant s'interdit de négocier directement ou indirectement le bien mis en vente, et s'engage à rediriger vers le mandataire toutes les demandes et propositions personnelles relatif au bien. Le mandant ne pourra traiter directement avec un acquéreur présenté par le mandataire Prompt'immo. Si le mandant venait à ne pas respecter les obligations énoncées précédemment, il s'engage à verser au mandataire une indemnité compensatrice égale au montant de la rémunération prévue sur le présent contrat.

Article L. 121-23. — Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Article L. 121-24. — Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L. 121-25. — Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L. 121-26. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.